



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 86579

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal de la micro-entreprise. En effet, il apparaît que le bénéfice de ce régime soit subordonné à un revenu d'activité n'excédant pas 27 000 euros hors taxe, s'agissant des prestations de services. Or, il semblerait que ce plafond n'ait pas évolué depuis sa création. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'opportunité de rehausser ce plafond.

Texte de la réponse

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement (activités de la première catégorie), ou 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises (activités de la seconde catégorie), qui pour l'essentiel sont des prestataires de services, peuvent effectivement bénéficier du régime des micro-entreprises. Ce régime ouvre droit à une détermination forfaitaire du résultat imposable en appliquant un taux de charge de 68 % ou de 45 % pour l'imposition des revenus de 2006. Pour plusieurs raisons, il n'est pas envisagé aujourd'hui de modifier ces seuils en faveur de l'une ou l'autre catégorie d'entreprises. Tout d'abord, les seuils de chiffre d'affaires prévus à l'article 50-0 du code général des impôts sont récents et rien n'indique qu'ils soient d'ores et déjà inadaptés à la réalité de notre tissu économique compte tenu des faibles taux d'inflation constatés depuis 2002. Ensuite, l'extension du champ d'application du régime des micro-entreprises soulève une question d'équité. En effet, ce régime, mis en place pour permettre d'alléger les charges des petites entreprises, détermine une assiette calculée de manière forfaitaire indépendamment du bénéfice réel de l'entreprise. Ainsi, les contribuables ayant un taux de charge plus élevé que les taux légaux peuvent opter pour un régime réel d'imposition tandis que les autres bénéficient d'un avantage significatif. De plus, une telle mesure pourrait aller à l'encontre d'une bonne gestion des entreprises. En effet, l'existence du régime fiscal des micro-entreprises ne se justifie que s'il est réservé à une catégorie d'entreprises pour lesquelles l'allègement des obligations comptables et fiscales correspond à l'extrême simplicité de leur gestion. L'élargissement de son champ d'application entraînerait mécaniquement une extension de même nature du champ des obligations comptables simplifiées telles que définies à l'article L. 123-28 du code de commerce, ce qui priverait d'un outil de gestion indispensable les entreprises dont la taille requiert un suivi plus rigoureux de l'activité, souvent exigé de leurs partenaires, notamment financiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86579

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 2006, page 1739

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5427